



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 12 juin 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995, complété le 13 mars 2001
relatif à la restructuration interne, mise aux normes bien-être
et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL BICREL aux lieux-dits "Gars Ar Goff" et "Kervoannou"
à LE CLOITRE PLEYBEN

N° 108-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/95 A du 11 septembre 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 80/01 A du 13 mars 2001 autorisant L'EARL BICREL à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Gars Ar Goff" et "Kervoannou" à LE CLOITRE PLEYBEN ;
- VU la demande présentée le 7 août 2012 par l'EARL BICREL pour la restructuration interne, mise aux normes bien-être et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par aux lieux-dits "Gars Ar Goff" et "Kervoannou" à LE CLOITRE PLEYBEN ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 7 septembre 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 15 novembre 2012

- VU le rapport n° EN1300310 de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- La conclusion favorable aux différents points de l'analyse faite par l'inspection des installations classées;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que par courriel du 10 juin 2013, Mme Françoise JAOUEN conseillère environnement à la coopérative PRESTOR a fait savoir que l'EARL BICREL n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à l'intéressé le 4 juin 2013;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 susvisé, complété le 13 mars 2001, est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL BICREL est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la restructuration interne, mise aux normes bien-être et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité aux lieux-dits "Gars Ar Goff" et "Kervoannou" à LE CLOITRE-PLEYBEN

➤ L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1700 animaux équivalents répartis comme suit :

➤ Site de Gars Ar Goff :

- 185 reproducteurs (truiés et verrats),
- 648 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1090 porcelets en post sevrage.

➤ Site de Kervoannou :

- 279 porcs charcutiers

La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur l'ensemble des deux sites ne pourra excéder 2837 animaux.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 1995 susvisé, complété le 13 mars 2001, et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Gestion du risque phosphore

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BICREL – LE CLOITRE PLEYBEN